

PCT/WG/15/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 14 juillet 2022

# Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

**Quinzième session**

**Genève, 3 – 7 octobre 2022**

Rapport sur la vingt‑neuvième réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT

*Document établi par le Bureau international*

1. L’annexe du présent document contient le résumé établi par le président de la vingt‑neuvième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (PCT/MIA), tenue à Genève sous forme virtuelle, du 20 au 22 juin 2022. L’annexe II contient le résumé présenté par le président de la douzième réunion informelle du Sous‑groupe de la Réunion des administrations internationales chargé de la qualité qui a eu lieu à Genève les 16 et 17 juin 2022 sous forme virtuelle, juste avant la Réunion des administrations internationales.
2. Le groupe de travail est invité à prendre note du résumé établi par le président de la vingt‑neuvième Réunion des administrations internationales du PCT (document PCT/MIA/29/10), reproduit dans l’annexe du présent document.

[L’annexe suit]

## Réunion des administrations internationales instituées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

## Vingt‑neuvième session, Genève, 20 au 22 juin 2022

## Résumé présenté par le président

*(la réunion a pris note du résumé, tiré du document PCT/MIA/29/10)*

# Introduction

1. La Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (ci‑après dénommée “réunion”) a tenu sa vingt‑neuvième session à Genève sous forme virtuelle, du 20 au 22 juin 2022.
2. Les administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international ci‑après ont participé à cette session à distance : Administration nationale chinoise de la propriété intellectuelle (CNIPA), Institut des brevets de Visegrad, Institut national de la propriété industrielle du Brésil, Institut national de la propriété industrielle du Chili, Institut nordique des brevets, Institut ukrainien de la propriété intellectuelle, IP Australia, Office autrichien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle, Office de la propriété intellectuelle d’Israël, Office de la propriété intellectuelle de Singapour, Office de la propriété intellectuelle des Philippines, Office de la propriété intellectuelle du Canada, Office des brevets du Japon, Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique, Office égyptien des brevets, Office espagnol des brevets et des marques, Office eurasien des brevets, Office européen des brevets, Office finlandais des brevets et de l’enregistrement, Office indien des brevets, Office suédois de la propriété intellectuelle, Office turc des brevets et des marques, Service fédéral de la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie.
3. La liste des participants figure dans l’annexe I du présent document.

# Ouverture de la session

1. Mme Lisa Jorgenson, vice‑directrice générale du Secteur des brevets et de la technologie de l’OMPI, a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Directeur général de l’OMPI.

# Élection d’un président

1. La réunion a été présidée par M. Tsuyoshi Isozumi, directeur principal, Département des affaires juridiques et internationales du PCT, Secteur des brevets et de la technologie de l’OMPI.

# Adoption de l’ordre du jour

1. La réunion a adopté l’ordre du jour figurant dans le document PCT/MIA/29/1 Prov.2.

# Statistiques du PCT

1. L’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (USPTO) a indiqué que le 22 mars 2022, conformément aux instructions du Département d’État des États‑Unis d’Amérique, il avait mis fin à ses relations avec les fonctionnaires du Service fédéral de la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie (Rospatent) et l’Organisation eurasienne des brevets. L’USPTO a également mis fin à ses relations avec les fonctionnaires de l’Office national de la propriété intellectuelle du Bélarus. Cette initiative intervient en réponse aux évènements qui se déroulent en Ukraine. En outre, le 1er juin 2022, l’USPTO a notifié Rospatent de son intention de dénoncer leur accord concernant la désignation de Rospatent comme administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l’examen préliminaire international pour les demandes internationales reçues par l’USPTO en qualité d’office récepteur. En application des dispositions de l’accord, la dénonciation prendrait effet le 1er décembre 2022. En attendant, il est conseillé aux déposants des États‑Unis d’Amérique qui déposent des demandes internationales en vertu du PCT de faire preuve de prudence avant de choisir Rospatent comme administration chargée de la recherche internationale ou comme administration chargée de l’examen préliminaire international.
2. Le Service fédéral de la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie (Rospatent) a déclaré que la décision unilatérale de l’USPTO était motivée par une volonté politique et que celle‑ci ne tenait nullement compte des besoins et des demandes des déposants. Rospatent a été reconnu administration chargée de la recherche internationale pour 30 États et organisations régionales et mène des recherches et des examens préliminaires dans tous les domaines techniques, notamment ceux liés aux méthodes thérapeutiques ou chirurgicales de traitement des êtres humains ou des animaux ainsi qu’aux méthodes diagnostiques appliquées au corps humain ou animal. Les déposants auprès de l’USPTO sont demandeurs du travail de Rospatent. En outre, indépendamment des politiques générales de blocage, les États‑Unis d’Amérique ont autorisé certaines transactions liées à la propriété intellectuelle dans le cadre de la Licence générale n° 31, reconnaissant l’importance du fonctionnement du système mondial de propriété intellectuelle. Depuis que l’accord le désignant administration chargée de la recherche internationale pour les déposants des États‑Unis d’Amérique a été signé en 2010, Rospatent a constamment reçu des demandes de recherche et d’examen de la part de ces déposants, ce qui démontre l’intérêt de longue date pour ce service et la confiance placée dans les compétences des experts de Rospatent. Rospatent estimait par conséquent qu’en dénonçant cet accord, l’USPTO privait ses propres déposants d’un outil important de protection de leurs inventions à l’étranger. Rospatent a appelé les administrations internationales à se concentrer sur le fonctionnement efficace de l’écosystème mondial de propriété intellectuelle, en mettant l’accent sur les besoins des déposants et des titulaires de droit et en s’abstenant de politiser ces questions.
3. L’Office eurasien des brevets (OEAB) a remercié les administrations pour leur soutien lors de sa récente nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international et a dit attendre avec intérêt de contribuer au développement continu du système du PCT. Ce nouveau rôle de l’office en tant qu’administration internationale servira les intérêts des déposants de la région, en lui permettant d’agir à tous les stades du processus de délivrance de brevets. L’OEAB a appuyé la déclaration faite par Rospatent. L’Organisation eurasienne des brevets réunissait huit pays dans l’administration d’un système unitaire de brevets, et l’OEAB a dit regretter les pratiques discriminatoires et non constructives initiées par un certain nombre d’offices de brevets. La coopération internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle visait à stimuler la créativité et à favoriser une protection efficace des droits de propriété intellectuelle au profit des déposants et des titulaires de droits du monde entier, sur la base de principes de parité, d’ouverture et de partenariat. La situation actuelle créait des déséquilibres et des risques pour le système mondial de propriété intellectuelle et enfreignait les principes fondamentaux de la législation et des obligations internationales. L’OEAB était attaché à l’idée que le dialogue entre experts ne soit pas politisé et à ce que le système de propriété intellectuelle fonctionne dans le strict respect du cadre légal. L’OEAB a donc appelé les autres administrations internationales à adopter des positions pragmatiques et à respecter les intérêts des utilisateurs de la propriété intellectuelle.
4. La réunion a pris note de l’exposé présenté par le Bureau international sur les statistiques les plus récentes du PCT[[1]](#footnote-2).

# Questions découlant du Sous‑groupe chargé de la qualité

1. La réunion a pris note avec approbation du résumé présenté par le président du Sous‑groupe chargé de la qualité reproduit à l’annexe II du présent document, a souscrit aux recommandations contenues dans ce résumé et a approuvé le renouvellement du mandat du sous‑groupe, ainsi que sa convocation en réunion en 2023.

# Services en ligne du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/29/9.
2. Les administrations internationales se sont félicitées des fonctionnalités mises à la disposition des déposants et des offices par le Bureau international dans le cadre de ses différents services en ligne, notamment la fonctionnalité ePCT pour les administrations internationales, le système de transmission eSearchCopy et les services Web ePCT. Plusieurs offices, en leur qualité d’office récepteur, sont passés de manière efficace à l’utilisation du système de dépôt ePCT, et certains reçoivent désormais presque toutes leurs demandes de cette manière.
3. Les administrations ont largement appuyé les objectifs à long terme et les prochaines étapes de développement proposés dans le document, notamment l’utilisation du format XML et l’élimination des communications papier avec les déposants. L’utilisation du format XML est importante pour développer des processus plus efficaces et pour la formation des systèmes d’intelligence artificielle. Aussi la qualité et la cohérence étaient‑elles importantes; une administration a souligné la nécessité de décrire plus clairement les exigences concernant les documents au format XML afin que les offices puissent mettre au point des systèmes présentant la précision et la cohérence nécessaires. Plusieurs administrations ont indiqué qu’elles souscriraient aux objectifs pertinents dans le développement de leurs propres systèmes informatiques dans la mesure où les ressources le permettaient, mais, dans certains cas, les projets étaient liés à des travaux de développement de systèmes locaux dont l’achèvement prendrait plusieurs années. Plusieurs administrations ont fait état de progrès importants dans la réalisation de l’objectif consistant à fournir des rapports de recherche internationale et des opinions écrites au format XML.
4. Les administrations sont convenues qu’il était souhaitable de pouvoir échanger des documents de priorité contenant des données au format XML et ont pris note de l’observation du Bureau international selon laquelle il était important que cela se fasse de manière normalisée afin que les offices puissent importer des documents de priorité de façon automatique et cohérente, quelle que soit la source. Le Bureau international avait l’intention d’aborder les aspects relatifs au PCT des exigences en matière d’échange de documents de priorité au format XML au sein du Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), mais la question devrait être principalement traitée par le Comité des normes de l’OMPI. Le service d’accès numérique aux documents de priorité (DAS) devra être mis à jour afin de gérer les nouveaux formats après l’adoption d’une norme.
5. En ce qui concerne la proposition visant à éliminer les communications sur supports papier adressées par les offices aux déposants, le Bureau international a confirmé qu’il faudrait veiller à ce que les déposants puissent facilement choisir l’utilisation du service ainsi que le lieu et la manière de recevoir les notifications appropriées. Il pourrait s’agir d’un courrier électronique, d’une interface de navigateur ou d’interfaces automatisées pour les systèmes de gestion des brevets. Le service reposerait également sur l’utilisation par les offices du système ePCT ou sur la mise en œuvre d’une interface de services Web qui permettrait à l’administration souhaitant envoyer une communication de soumettre un document en vue de sa transmission éventuelle et de recevoir une confirmation immédiate de son acceptation ou de la nécessité pour l’office de tout de même l’envoyer au déposant sur papier ou par un autre moyen. Le Bureau international présenterait des propositions plus détaillées en temps voulu.
6. En réponse à une demande d’éclaircissement sur la procédure à suivre pour formuler des demandes d’amélioration de la fonctionnalité mise à la disposition des administrations dans le système ePCT, le Bureau international a indiqué que les suggestions devaient être envoyées à l’adresse pct.icd@wipo.int.
7. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/29/9.

# Vérifications quant à la forme dans le cadre du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/29/3.
2. L’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (USPTO) a renvoyé au document PCT/MIA/27/14, qu’il avait présenté lors d’une session précédente de la réunion, et a décrit trois façons dont la répartition actuelle des responsabilités entre l’office récepteur et le Bureau international pourrait causer des difficultés aux déposants et aux offices. Premièrement, l’office pourrait considérer que les dessins, bien que ne répondant pas aux exigences de la règle 11, étaient satisfaisants pour la publication et ne pas faire objection, mais le Bureau international pourrait ne pas être d’accord. Deuxièmement, l’office pourrait émettre un formulaire PCT/RO/106 indiquant des irrégularités dont il ne juge pas nécessaire de tenir compte parce qu’il pense que le Bureau international portera ces irrégularités à l’attention de l’office concerné en vertu de la règle 28. Dans ce cas, les déposants peuvent être lésés du fait qu’on leur demande d’apporter des corrections, en particulier lorsque certains déposants déclarent qu’ils ne considèrent pas nécessaire de le faire et que la demande est autorisée à être traitée sans autre mesure. Troisièmement, l’office peut parfois recevoir des corrections, mais le Bureau international peut déclarer qu’il préfère poursuivre avec les dessins originaux car il est en mesure de corriger facilement les irrégularités relevées d’office (telles que la taille des marges ou l’emplacement des numéros de page et d’autres contenus secondaires). L’USPTO considérait que le Bureau international appliquait une norme plus élevée en vertu de la règle 28 que celle que les offices récepteurs étaient censés appliquer en vertu de la règle 26. En outre, l’ajout d’une administration internationale à l’ensemble des acteurs compétents rendrait les problèmes plus confus qu’il ne les clarifierait.
3. Les administrations sont convenues que la question des vérifications quant à la forme dans le cadre du PCT était peu claire, incohérente et préoccupante, mais la solution était difficile à trouver. Il n’était pas facile de définir un ensemble de règles claires sur ce qui était nécessaire aux fins de la publication. Cela était d’autant plus difficile que la règle 11 était définie du point de vue du traitement sur support papier, alors que la plupart des demandes étaient déposées par voie électronique et que les demandes au format XML en particulier présentaient des besoins considérablement différents. Une question particulièrement importante était la difficulté à évaluer les dessins en couleur, qui étaient généralement de bonne qualité tels que déposés, mais qui devaient être examinés en fonction de ce à quoi ils ressembleraient une fois convertis en noir et blanc pour la publication. La qualité de la divulgation s’en trouvait réduite, que la publication ait lieu sur la base d’une conversion des feuilles originales ou de feuilles de remplacement remises par le déposant. La question des dessins en couleur se posait depuis de nombreuses années et devrait être résolue en priorité. Certaines administrations ont fait observer que la question de la norme appropriée pour la publication était indépendante de la question de savoir si les dessins informels étaient suffisants aux fins de la recherche internationale; dans la plupart des cas autres que la question de la conversion des dessins en couleur, les dessins informels étaient parfaitement suffisants pour servir de base à une recherche internationale. Les administrations ont fait valoir que le terme “dessins informels” devrait être défini plus clairement s’il devait constituer la base de propositions.
4. Certaines administrations étaient favorables à l’idée que l’administration chargée de la recherche internationale apporte son soutien à l’office récepteur dans l’évaluation des exigences en matière de forme. Les examinateurs effectuant des recherches étaient mieux placés que les examinateurs chargés de vérifier les conditions de forme au sein de l’office récepteur pour évaluer la question de l’ajout d’élément dans les dessins de remplacement. D’autres administrations ont fait valoir certaines préoccupations, notamment concernant la question de la confusion des processus qu’engendrerait l’inclusion d’acteurs supplémentaires, la question des coûts et des charges additionnels pour les administrations et des retards potentiels causés par de nouvelles couches de traitement. Une administration a souligné que si un tel rôle devait être décidé, il devrait reposer sur une invitation faite au déposant de soumettre des corrections à l’administration dans des cas bien particuliers, et non sur un droit général pour le déposant de soumettre des corrections de son propre chef.
5. Certaines administrations se sont montrées intéressées par la possibilité de modifier le formulaire PCT/RO/106 à la fois pour refléter plus clairement les exigences modernes et pour séparer la question des irrégularités de forme dont les déposants pourraient juger utile d’être informés de celles essentielles à la question de la publication raisonnablement uniforme dont on pourrait envisager la correction de manière centralisée.
6. Certaines administrations ont également estimé qu’il serait utile que le Bureau international joue un rôle plus centralisé et direct dans l’évaluation des irrégularités de forme, notamment en ce qui concerne les dessins informels. L’une de ces administrations était d’avis que les examens quant à la forme devraient être effectués uniquement par le Bureau international car il était le mieux placé pour déterminer si quelque chose était acceptable aux fins d’une publication raisonnablement uniforme. Dans le cas contraire, s’il était décidé que les vérifications quant à la forme devaient continuer à être effectuées à la fois par l’office récepteur et le Bureau international, les exigences en matière de publication raisonnablement uniforme devaient être clairement définies. D’autres administrations ont souligné l’importance de l’office récepteur pour assurer la clarté de la communication avec les déposants, compte tenu des questions de langue et de fuseau horaire. Une administration a également estimé que l’intelligence artificielle pourrait jouer à l’avenir un rôle important pour aider les offices concernés.
7. Les administrations ont noté que tout changement dans ce domaine, en particulier en ce qui concernait la règle 11, aurait des effets importants sur les lois et règlements nationaux ainsi que sur les procédures du système du PCT.
8. Le Bureau international a reconnu que l’application cohérente de la norme de “publication internationale raisonnablement uniforme” posait des difficultés, mais il a indiqué qu’il n’appliquait pas délibérément une norme différente en vertu de la règle 28 que celle appliquée par les offices récepteurs en vertu de la règle 26. Bien que la règle 28 ne fasse pas explicitement mention de la publication raisonnablement uniforme, il était inutile de porter à l’attention des offices récepteurs des irrégularités que, selon les termes de la règle 28.1.b), ils devaient encore évaluer conformément aux normes énoncées à la règle 26 et ignorer s’ils demeuraient d’avis qu’elles n’étaient pas pertinentes pour la question de la publication internationale raisonnablement uniforme. Bien que des erreurs de procédure et de jugement soient inévitablement commises de temps à autre dans un domaine aussi complexe, la compréhension que le Bureau international avait de la règle 28 était qu’il devait attirer l’attention uniquement sur les irrégularités qui, selon lui, devaient être soulevées par l’office récepteur conformément aux normes de la règle 26. Toutefois, toute clarification des règles ou des procédures susceptible de réduire la confusion serait souhaitable. Toutes les questions connexes seraient soumises au Groupe de travail du PCT lors de sa prochaine session. De l’avis du Bureau international, la mise à jour de la règle 11 était un processus qui prendrait plusieurs années, mais les États membres pouvaient s’efforcer d’améliorer plus rapidement certains aspects des vérifications quant à la forme.
9. La réunion a pris note que le Bureau international avait l’intention de préparer un document connexe pour la prochaine session du Groupe de travail du PCT, tenant compte des observations formulées.

# Citation de divulgations non écrites

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/29/2.
2. Toutes les administrations qui ont pris la parole ont largement appuyé la proposition, qui améliorerait la qualité des produits des travaux internationaux en permettant aux examinateurs de prendre en considération les divulgations non écrites lors de l’établissement de déclarations motivées sur la nouveauté et l’activité inventive. L’inclusion des divulgations non écrites dans l’état de la technique reflète la définition figurant dans les lois nationales sur les brevets. Toutefois, les administrations ont mis en évidence des problèmes liés à la mise en œuvre de la proposition qui nécessiteraient un ajustement des systèmes informatiques et des conseils supplémentaires à l’intention des examinateurs et des offices de brevets concernant la citation des divulgations vidéo et audio et leur stockage, notamment la manière de fournir des preuves de ces divulgations non écrites, en particulier si une divulgation antérieure n’était plus disponible sur Internet. Il s’agissait notamment de la documentation des vidéos sous forme écrite, de la manière de représenter les divulgations non audibles dans des vidéos dans une transcription, ainsi que des questions relatives aux droits d’auteur et à la taille des fichiers lors de la sauvegarde et de la distribution des enregistrements vidéo et audio. L’identification fiable des dates de divulgation était également un problème, ainsi que la distinction entre la date d’une divulgation originale et la date à laquelle un enregistrement particulier de cette divulgation avait été mis à disposition sur un système en ligne.
3. En réponse aux observations formulées sur la proposition, le Bureau international a suggéré d’inclure le partage des pratiques au sein des administrations internationales et d’engager un débat sur des questions spécifiques liées à la citation de divulgations non écrites dans le cadre des délibérations du forum électronique du Sous‑groupe chargé de la qualité portant sur l’élaboration de projets de modification des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.
4. Certaines administrations ont fait des suggestions concernant la rédaction des modifications provisoires du règlement d’exécution du PCT dans l’annexe au document. Tout en appuyant la proposition, certaines administrations ont suggéré de simplifier les références figurant dans les règles 33.1.a) et 64.1.a) pour indiquer simplement “… par tout moyen susceptible de…”, plutôt que de continuer à énoncer des cas particuliers de divulgations écrites et orales, d’utilisation, d’exposition ou d’autres moyens. En outre, le maintien des règles 33.1.b) et 64.2.b) devrait être envisagé afin de répondre aux raisons pour lesquelles ces règles avaient été initialement prévues, en réglementant la manière de se référer à une divulgation écrite décrivant une divulgation antérieure non écrite. Bien que cela ne soit pas en rapport avec l’objet de la proposition, il a également été relevé que la référence dans la règle 33.1.a) à “est nouvelle ou non et si elle implique ou non une activité inventive” devrait probablement se lire “… ou si elle implique ou non une activité inventive”. Une administration a suggéré de modifier la règle 5.1.a)ii) en ce qui concerne l’indication de la technique antérieure.
5. Une administration a indiqué qu’il fallait disposer de suffisamment de temps pour mettre en œuvre la proposition, en tenant compte des effets sur les systèmes informatiques, notamment ceux relatifs à l’encadré VI de l’opinion écrite ainsi que ceux relatifs au stockage et à la transmission des citations dans de nouveaux formats.
6. La réunion a invité le Bureau international à poursuivre les délibérations sur la proposition avec un public plus large au sein du Groupe de travail du PCT et à entamer des consultations informelles par l’intermédiaire du Sous‑groupe chargé de la qualité sur les questions détaillées que les administrations internationales avaient soulevées au cours de la session.

# Proposition visant à améliorer le rapport de recherche internationale et l’opinion écrite

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/29/7.
2. L’Administration nationale chinoise de la propriété intellectuelle (CNIPA) a rappelé qu’une enquête avait été menée et analysée et avait fait l’objet d’un projet de rapport sur lequel les administrations internationales avaient formulé des observations. L’objectif était maintenant de finaliser ce rapport, de solliciter d’autres observations et suggestions sur les points prioritaires et d’en rendre compte à la prochaine session de la réunion conformément au calendrier prévu au paragraphe 6 du document. La CNIPA a souligné que l’enquête et le rapport recensaient des questions à examiner mais n’invitaient pas les administrations internationales à prendre des mesures particulières à ce stade; en effet, certaines propositions à l’examen s’excluaient mutuellement et il faudrait donc examiner avec soin les directions et les priorités appropriées.
3. Les administrations internationales ont remercié la CNIPA pour ses efforts concernant l’enquête et le rapport. Si certains éléments du rapport étaient jugés importants, plusieurs administrations estimaient que les avantages potentiels les plus significatifs résulteraient de la fusion du rapport de recherche internationale et de l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale. Celle‑ci pourrait être un gage d’efficacité et favoriser une plus grande disponibilité des informations utiles dans des formats permettant un traitement efficace pour l’examen dans la phase nationale et pour l’analyse des données. Une administration a indiqué que pour obtenir ces avantages potentiels, il serait important d’examiner le contenu de l’information souhaitée plutôt que de travailler sur la modification des formulaires, comme cela se faisait dans un environnement papier. Une autre administration a reconnu le potentiel des propositions mais a souligné la nécessité de s’assurer que toute mise en œuvre n’entraînerait pas des coûts ou des charges de travail excessifs pour les administrations.
4. Une administration a également fait valoir que la fusion du rapport de recherche internationale et de l’opinion écrite prendrait un certain temps. Dans l’intervalle, il pourrait être utile de travailler à la modification des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT couvrant les encadrés nos VII et VIII des opinions écrites et des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité. Ces modifications pourraient améliorer l’uniformité de l’examen sans nécessiter une mise à jour des systèmes informatiques.
5. La réunion a pris note du calendrier et des prochaines étapes proposés dans le document PCT/MIA/29/7.

# Projet pilote de recherche et d’examen en collaboration dans le cadre du PCT mené par les offices de l’IP5 : rapport sur l’état d’avancement

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/29/6.
2. L’Office européen des brevets (OEB) a présenté le document et indiqué que le projet pilote était maintenant en phase d’évaluation. Afin de permettre l’analyse de l’examen dans la phase nationale, cette phase avait été prolongée jusqu’en juin 2023. Dans l’analyse de la phase internationale, il avait été observé que 70% des demandes comprenaient de nouvelles citations par rapport au rapport de recherche internationale provisoire, 53% comprenaient des citations de la catégorie X, Y ou E et le nombre moyen de citations avait augmenté, passant de 6,1 à 8,1. Cela n’était pas en soi la preuve d’une amélioration de la qualité mais constituait un point qui méritait une analyse plus approfondie. L’enquête émise par le Bureau international auprès des déposants participants au nom des administrations et les dispositifs financiers possibles seraient examinés lors de la prochaine réunion du Groupe pilote sur la recherche et l’examen en collaboration des offices de l’IP5.
3. Les administrations participant au projet pilote ont remercié l’Office européen des brevets et le Bureau international pour leur travail de gestion du projet pilote et pour leur aide dans l’analyse des résultats. S’agissant des données relatives à la phase nationale, une administration a indiqué qu’à ce jour, 205 des 468 demandes relevant du projet pilote étaient entrées en phase nationale auprès de son office, dont 76 avaient fait l’objet d’un premier rapport et 38 l’objet d’une conclusion. Certaines des administrations ont indiqué qu’une fois le projet pilote terminé, elles attendaient avec intérêt un débat avec les déposants et d’autres offices afin de déterminer si ce service devrait devenir une fonctionnalité permanente du système du PCT.
4. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/29/6.

# Documentation minimale du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/MIA/29/4 et PCT/MIA/29/5 et des exposés présentés par l’Office européen des brevets (OEB) et l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (USPTO)[[2]](#footnote-3).
2. L’OEB et l’USPTO ont indiqué que le groupe de travail était parvenu à un accord sur la plupart des aspects d’un nouvel ensemble de règles et d’instructions administratives couvrant la définition, la mise à disposition et le stockage de la documentation minimale du PCT. Ces dispositions n’étaient pas parfaites, mais elles représentaient des compromis pratiques qui favorisaient la qualité du travail de recherche selon le PCT, sans constituer une charge excessive pour les administrations internationales.
3. Suite à de récentes délibérations entre l’USPTO et l’Office indien des brevets, un paragraphe supplémentaire avait été proposé pour les instructions administratives se présentant ainsi :

– Littérature non‑brevet relative aux savoirs traditionnels

Le présent ensemble de critères s’applique à toutes les sources portant sur l’état de la technique de littérature non‑brevet, y compris aux ressources relatives aux savoirs traditionnels. Par conséquent, les offices qui recommandent leurs savoirs traditionnels dans le cadre de la documentation minimale doivent se conformer aux présents critères. Toutefois, si, à l’avenir, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore et d’autres organes compétents de l’OMPI décident que l’état de la technique des savoirs traditionnels doit être traité différemment de l’état de la technique de la littérature non‑brevet, le groupe de travail se réunira pour délibérer de critères supplémentaires spécifiquement axés sur les ressources en savoirs traditionnels, conformément à tout nouvel accord sur le traitement de cet état de la technique.

1. L’Office indien des brevets a déclaré qu’il donnerait un avis plus réfléchi sur ce paragraphe en temps utile, en vue d’essayer de le finaliser avant la prochaine réunion de l’Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT prévue en novembre 2022.
2. Une administration a indiqué que les modifications proposées au règlement d’exécution du PCT ne devraient être envisagées que lorsque les administrations étaient sûres du caractère pratique de leur mise en œuvre, comme cela avait été le cas pour le passage à la norme ST.26 de l’OMPI pour les listages de séquences. Les administrations devraient se montrer claires sur l’inventaire de la documentation minimale telle qu’elle se présenterait à la suite des changements et une compréhension plus approfondie des exigences en matière de traduction pourrait également s’imposer. En réponse à cette observation, l’OEB est convenu de partager un inventaire des collections de brevets et des modèles d’utilité telles qu’elles se présenteraient après l’entrée en vigueur des nouvelles dispositions.
3. Une administration a demandé comment un office pouvait vérifier si une version ultérieure d’un document publié plus d’une fois contenait des éléments supplémentaires pour déterminer si seule la première version publiée devait être conservée, comme le prévoit la règle 34.1.f), et si l’identification de la version à conserver par les administrations pouvait être déterminée par l’équipe d’experts.
4. En réponse à une question concernant la suppression de la règle 36.1.iii), l’OEB a confirmé que l’obligation pour un office ou une organisation de disposer d’un personnel capable d’effectuer des recherches dans les domaines techniques requis avait été déplacée dans la proposition de règle 36.1.i). Toutefois, la proposition qui exigeait de comprendre toutes les langues de la documentation minimale, telle qu’elle était écrite ou traduite, avait été supprimée.
5. En ce qui concerne les modifications proposées aux instructions administratives, les administrations ont formulé les observations suivantes :
	1. Une administration a estimé que l’inclusion des informations visées au paragraphe 5.e) dans le fichier d’autorité devrait être facultative, comme c’était le cas dans la norme ST.37 de l’OMPI. L’OEB s’est dit prêt à collaborer avec l’administration pour examiner ces questions. Cependant, sans l’inclusion des informations visées au paragraphe 5.e), des informations bénéfiques sur la possibilité de recherche dans le texte des brevets seraient perdues.
	2. En ce qui concerne les conditions d’utilisation des données relatives aux brevets et aux modèles d’utilité mises à la disposition des administrations internationales en vertu du paragraphe 20, une administration a souligné l’importance du consentement du fournisseur des données avant tout partage au‑delà de ce qui est nécessaire pour la recherche de brevets et la fourniture de copies des documents cités en vertu du PCT. Une autre administration souhaitait que les données soient partagées sur PATENTSCOPE, car cela constituerait une source et une interface uniques permettant aux déposants et aux offices nationaux d’accéder aux données de la documentation minimale du PCT.
	3. Enfin, les moyens de mettre à disposition les éléments requis de la littérature non‑brevet visés au paragraphe 23 et l’accès au texte intégral des éléments requis au paragraphe 38 devraient être clarifiés. Les termes “format numérique” et “accès au texte intégral” n’indiquaient pas clairement que l’accès en ligne était nécessaire. L’USPTO a fait part de sa volonté de revoir le texte de cette partie.
6. La réunion :
	1. a pris note du contenu des documents PCT/MIA/29/4 et PCT/MIA/29/5 ainsi que des observations formulées par les administrations sur les propositions figurant dans le document PCT/MIA/29/5;
	2. a invité l’Office européen des brevets et l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique à tenir compte de ces observations lors de l’élaboration de propositions pour la quinzième session du Groupe de travail du PCT, prévue en octobre 2022; et
	3. est convenue de la poursuite des travaux de l’Équipe spéciale chargée de la documentation minimale du PCT et de la prorogation du mandat proposé au paragraphe 22 du document PCT/MIA/29/4 en vue de la mise en œuvre d’une décision future de l’Assemblée du PCT concernant l’adoption des prescriptions proposées en matière de documentation minimale du PCT et leur entrée en vigueur.

# Listages des séquences

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/28/8 et d’un exposé présenté par le Bureau international sur la mise en œuvre de la norme ST.26 de l’OMPI au sein du PCT[[3]](#footnote-4).
2. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/28/8 et de l’exposé présenté par le Bureau international.

# Travaux futurs

1. La réunion a pris note des changements dans la convocation des sessions de l’Assemblée du PCT qui, à l’avenir, pourrait se réunir régulièrement en juillet plutôt qu’en septembre/octobre. Cela aurait une incidence sur la réunion des autres organes du PCT, y compris le Groupe de travail du PCT. Les travaux des différents organes devaient être coordonnés correctement et répartis sur l’année de manière à être à la fois efficaces et gérables pour les administrations internationales, le Bureau international et les États membres. Le Secrétariat a indiqué que le Directeur général ferait des propositions à cet égard lorsque l’on disposerait d’informations plus détaillées.
2. La réunion a également pris note d’une recommandation du Secrétariat de se réunir en session à distance ou en session en personne à Genève, en 2023, en raison des diverses incertitudes et de la nécessité pour le plus grand nombre d’administrations possible de pouvoir assister à toute réunion physique.

# Clôture de la session

1. Le président a prononcé la clôture de la session le 22 juin 2022.

[L’annexe I au document PCT/MIA/29/10, contenant la liste des participants n’est pas reproduite ici]

[L’annexe II (au document PCT/MIA/29/10) suit]

## Annexe II (au document PCT/MIA/29/10)

## Douzième réunion informelle du Sous‑groupe de la réunion des administrations internationales chargé de la qualité

## Genève, 16 et 17 juin 2022

## Résumé présenté par le président

1. M. Michael Richardson, directeur de la Division du développement fonctionnel du PCT de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Directeur général de l’OMPI, M. Daren Tang.

# 1. Systèmes de gestion de la qualité

## a) Rapports sur les systèmes de gestion de la qualité au titre du chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT

1. Une administration a présenté un bref résumé des points saillants de son rapport sur le système de gestion de la qualité et des activités connexes qui ont eu lieu récemment, comme la mise à disposition de nouveaux outils de recherche pour le public et les examinateurs, la fourniture de rapports de recherche au format XML, la conformité des processus de gestion des risques à la norme ISO 31000 et le retour au bureau du personnel. Une autre administration a précisé que les processus de gestion des risques indiqués dans son dernier rapport regroupaient un large éventail d’activités, dont beaucoup étaient menées depuis plusieurs années.
2. Le sous‑groupe est convenu que les rapports sur la qualité devraient être publiés et a recommandé de continuer à faire rapport sur les systèmes de gestion de la qualité en utilisant le mécanisme de rapport actuel.

## b) Retour d’information sur l’examen collégial des systèmes de gestion de la qualité des administrations internationales

1. Six administrations internationales ont participé aux séances d’examen collégial. Toutes ont trouvé ces séances utiles et ont recommandé que d’autres administrations y participent à l’avenir. Il est apparu que le processus était plus utile si un grand nombre d’administrations y participaient, ce qui permettrait un large éventail de groupes. Si plusieurs administrations avaient été satisfaites d’obtenir des éclaircissements sur des questions et de nouvelles idées pour les processus de qualité, les délibérations ne devaient pas se limiter strictement aux questions mentionnées dans les rapports. Bien que le processus ait été dénommé “examen”, il pourrait davantage s’agir de délibérations informelles, utilisant les rapports sur la qualité comme point de départ pour discuter d’un plus grand nombre de sujets présentant un intérêt commun. Cette année, les administrations ayant organisé leurs propres réunions à des horaires qui leur convenaient, certains groupes avaient profité de l’occasion pour poursuivre leurs délibérations plus longtemps qu’il n’avait été possible de le faire dans le cadre des précédentes modalités.
2. Le Bureau international a noté que toutes les administrations qui avaient participé à ces séances au fil des ans les jugeaient utiles, mais il avait le sentiment que certaines administrations considéraient que participer chaque année à un format commun et à un groupe limité d’offices réduisait l’intérêt de cet exercice. Il a encouragé les administrations à participer aux futures séances et les a invitées à faire des suggestions au cours des prochains mois pour tout changement qui pourrait rendre la participation plus attrayante ou plus utile. L’organisation de groupes réunissant des offices ayant des caractéristiques ou des intérêts communs ou de groupes de plus de deux offices intéressés par des délibérations portant sur des questions particulières pourraient figurer au nombre des options possibles.
3. Le sous‑groupe a pris note des retours d’information sur les séances d’examen collégial et a recommandé que les administrations internationales intéressées procèdent de nouveau à des examens collégiaux des rapports sur les systèmes de gestion de la qualité à l’occasion de la prochaine réunion. Le Bureau international solliciterait des retours d’information sur le format des séances avant d’inviter les administrations à y participer.

# 2. Meilleure compréhension des travaux des autres offices

## a) Enquête sur les stratégies de recherche

1. Les administrations internationales ont généralement fait part de leur satisfaction quant au fait que le travail d’élaboration de l’enquête sur les stratégies de recherche touchait à sa fin et que le Bureau international était en mesure d’administrer cette enquête dans 10 langues. Quelques révisions mineures du texte s’imposaient, notamment un examen plus approfondi de l’échelle de notation, mais la plupart de ces révisions pourraient être confirmées dans le cadre d’une brève série de consultations menées par l’intermédiaire du wiki. La principale préoccupation concernait une question qui tendait à orienter la réponse, à savoir si des chaînes de recherche complètes rendraient les stratégies de recherche plus utiles pour les utilisateurs. Il a été convenu que cette question devrait être remplacée par une question plus ouverte comportant une possibilité de texte libre permettant aux utilisateurs particuliers d’indiquer ce qu’ils aimeraient voir, le cas échéant. Les détails de la question pourraient faire l’objet de délibérations sur le wiki afin de s’assurer que les utilisateurs la comprennent bien.
2. Une administration a fait observer que, bien que chaque administration internationale décide des utilisateurs (le cas échéant) auxquels elle enverrait l’enquête, les modalités de l’enquête impliqueraient que le Bureau international recevrait les données pour toutes les enquêtes et elle a par conséquent demandé si les données seraient adressées uniquement à l’administration concernée ou à toutes les administrations. Une administration a mentionné que les administrations internationales qui le souhaitaient devraient analyser leurs propres résultats sans qu’ils soient envoyés aux autres. Les administrations sont convenues que si le Bureau international était informé de l’administration qui avait invité un utilisateur à répondre à une enquête, les résultats seraient envoyés, sur demande, à cette seule administration pour analyse.
3. Les administrations sont convenues qu’il serait utile, dans la mesure du possible, de communiquer des exemples de stratégies de recherche de différentes administrations pour aider les utilisateurs à répondre à l’enquête. Cependant, il était important que cela ne retarde pas la publication de l’enquête et que les exemples n’influencent pas les réponses. Il a été suggéré qu’une certaine anonymisation des exemples pourrait être appropriée. Comme il restait encore quelques travaux de rédaction et travaux techniques à réaliser, il était encore temps de trouver des exemples sans retarder le processus global. Le Bureau international a proposé d’inviter chaque administration internationale à soumettre un ou plusieurs exemples de ses propres stratégies de recherche par l’intermédiaire du wiki, en vue de sélectionner des échantillons appropriés d’ici à fin août 2022.
4. Le sous‑groupe a recommandé au Bureau international d’établir des versions finalisées des enquêtes destinées aux offices et aux utilisateurs, en s’appuyant sur une dernière série de consultations sur les textes qui seraient menées par l’intermédiaire du wiki, et d’inviter simultanément les différentes administrations à soumettre des exemples de stratégies de recherche en vue d’éclairer les utilisateurs invités à répondre à l’enquête.

## b) Clauses normalisées

1. Le Bureau international a décrit les récents travaux qui avaient été menés sur le wiki concernant la collecte des clauses des offices et dans le cadre du service ePCT pour rendre les clauses facilement utilisables. Trois principaux domaines d’intérêt avaient été retenus pour de nouvelles clauses : l’unité de l’invention, l’examen quant à la forme et l’explication des concepts liés aux brevets aux déposants inexpérimentés. Toutefois, l’unité de l’invention, et en particulier le “raisonnement minimum” tel que récemment convenu aux fins des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT, semblait être le domaine qui suscitait le plus d’intérêt.
2. Les administrations ont appuyé la poursuite de l’élaboration de clauses normalisées. Une administration a indiqué qu’elle utilisait ses propres clauses et qu’elle attendait avec intérêt que celles‑ci soient disponibles dans le système ePCT. De nombreuses administrations ont mentionné qu’elles utilisaient régulièrement des clauses pour produire des opinions écrites ou des rapports au titre du chapitre II pour divers aspects de la recherche et de l’examen. L’Office européen des brevets a proposé de fournir ses propres clauses relatives à l’unité de l’invention en les partageant prochainement sur le wiki. Le Bureau international a fait observer qu’il était utile de parvenir à une compréhension commune des travaux en partageant des informations sur les clauses, mais que l’intérêt à proprement parler d’élaborer des clauses normalisées était limité, à moins que celles‑ci ne soient fréquemment utilisées par les administrations établissant un grand nombre de rapports.
3. Le sous‑groupe a pris note de l’intérêt constant pour des clauses normalisées et a recommandé que les administrations utilisent le wiki pour l’élaboration de clauses normalisées, par exemple en ajoutant des clauses sur l’unité d’invention reposant sur l’approche du raisonnement minimum. En l’absence de volontaires pour diriger le processus, le Bureau international évaluerait les contributions et proposerait de nouvelles étapes.

# 3. Caractéristiques des rapports de recherche internationale

1. Les administrations internationales sont convenues que les rapports sur les caractéristiques des rapports de recherche internationale demeuraient une source d’information utile, bien que diverses améliorations soient souhaitables, comme cela avait été discuté lors des précédentes réunions. Les données n’étaient pas aussi faciles à utiliser qu’elles pourraient l’être, mais une administration avait une fois encore préparé un fichier Excel offrant une série d’options d’analyse allant au‑delà des tableaux présentés dans les rapports principaux.
2. Les administrations se sont montrées très intéressées par les possibilités qu’offrait une base de données des citations contenant des informations provenant des rapports de recherche internationale dès qu’ils étaient établis. Une administration a demandé de plus amples informations au Bureau international concernant ces projets. Les administrations souhaiteraient disposer de tableaux hautement personnalisables, présentant des caractéristiques similaires à ceux figurant dans les rapports actuels, avec une sélection fondée sur divers facteurs, notamment les offices, les périodes, les domaines technologiques et autres. Les données devraient être facilement téléchargeables pour une analyse plus approfondie.
3. Le Bureau international a noté que ses projets pour les 12 mois à venir étaient modestes et concernaient principalement la mise en place d’une base de données visant à appuyer les futurs services. Toute communication d’informations sur les caractéristiques se limiterait probablement à de simples extraits de données visant à démontrer la validité du concept et ne comprendrait pas d’options d’affichage ou de sélection sophistiquées à ce stade.
4. En réponse à une question, le Bureau international a confirmé qu’une base de données des citations devrait pouvoir favoriser une série d’autres services. Le concept d’aide à l’accès aux copies de citations pourrait être envisagé à partir des services existants basés sur des rapports de recherche au format XML que l’on pouvait trouver dans PATENTSCOPE et dans le système ePCT – donner accès aux citations de brevets était généralement facile, mais l’accès direct à la littérature non‑brevet posait un éventail de difficultés très diverses. Ce type de service avait mis en évidence la nécessité éventuelle pour la base de données d’inclure des informations telles que les codes ISSN et ISBN ainsi que les champs nécessaires pour fournir des informations sur la base des caractéristiques figurant dans les rapports actuels. Toutefois, cela ne permettrait pas de résoudre facilement les problèmes tels que la question de l’analyse des langues des citations de littérature non‑brevet.
5. Le sous‑groupe a invité le Bureau international à tenir les administrations internationales informées de l’évolution de la base de données des citations et a pris note que le Bureau international chercherait à obtenir de plus amples informations sur les besoins par l’intermédiaire du wiki ainsi qu’en contactant directement les administrations pour lesquelles une clarification des suggestions pourrait être utile.

# 4. Indicateurs relatifs au PCT

1. Les administrations internationales ont estimé que les rapports issus du système ePCT complétaient utilement les systèmes de gestion mis en place par chaque administration internationale et favorisaient la mise au point de systèmes de rapports dans l’interface du navigateur ePCT et des notifications “push”. Il convenait de veiller à ce que les utilisateurs ayant des intérêts différents reçoivent des informations qui les intéressaient d’une manière qu’ils comprenaient. Il fallait notamment veiller à ce que les courriers électroniques soient envoyés aux bonnes personnes, que les définitions des données soient claires et que des vues appropriées soient fournies à différentes fins. Des représentations graphiques claires étaient souvent souhaitables. Il était également important de s’assurer que les utilisateurs de l’office avaient connaissance des services mis à leur disposition et de la manière de les utiliser.
2. Une administration a noté l’importance de la terminologie et du contexte pour les rapports. Elle estimait que ces rapports ne devraient être disponibles que pour l’administration internationale concernée et ne devraient pas être utilisés à des fins d’analyse comparative. Le Bureau international a indiqué que, s’il ne pouvait pas exclure les questions d’analyse comparative à l’avenir, les rapports issus du système ePCT portaient sur des demandes non publiées, y compris la possibilité d’identifier les particularités de certaines demandes. Il a donc confirmé qu’un tel dispositif ne pouvait être ouvert à une personne n’ayant pas le droit d’accéder à ces informations confidentielles. À ce titre, le Centre de données statistiques sur la propriété intellectuelle de l’OMPI restait la principale source d’informations pour l’analyse comparative. En réponse à une observation d’une autre administration, le Bureau international a indiqué qu’il disposait de ressources limitées à consacrer à ce domaine et est convenu que cette question devait être examinée avec soin afin de s’assurer qu’elle représentait un investissement rentable.
3. Le sous‑groupe a invité le Bureau international à poursuivre la mise au point d’outils de rapport sur les indicateurs, à la fois dans l’interface du navigateur ePCT et sous forme de rapports push, et a demandé une formation et des définitions de données plus claires pour les services existants.

# 5. Unité de l’invention

1. Les administrations internationales ont souscrit à l’inclusion d’un exemple dans le chapitre 10 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT dans le domaine chimique montrant la méthode du “raisonnement minimum” et ont indiqué souhaiter la poursuite des travaux sur le wiki en vue de parvenir à un accord sur l’exemple à l’examen. Une administration a proposé de présenter un compromis entre les deux versions pour cet exemple.
2. L’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique a suggéré d’inclure dans le chapitre 10 des exemples plus complexes relevant du domaine de la chimie, par exemple en ce qui concerne les groupements de type Markush. Ces exemples comprenaient, sans s’y limiter, la méthode du “raisonnement minimum”. Cette administration estimait que certains des exemples présents dans le chapitre 10 pourraient être clarifiés en ce qui concerne les groupements de revendications.
3. Le sous‑groupe a recommandé que les administrations s’efforcent de parvenir à une conclusion sur un exemple de “raisonnement minimum” chimique avant la fin de 2022 au moyen de délibérations sur le wiki et a invité l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique à proposer des suggestions sur la manière de commencer les travaux suggérés au paragraphe 23 ci‑dessus.

# 6. Autres idées en matière d’amélioration de la qualité

1. Le Bureau international a invité les administrations internationales à continuer à réfléchir à la fois aux domaines de travail et aux méthodes de travail qui pourraient contribuer à ce que le sous‑groupe aide les administrations internationales à améliorer leurs procédures et les résultats de leur travail.

[Fin de l’annexe et du document]

1. Un exemplaire de cette présentation est disponible sur le site Web de l’OMPI à l’adresse suivante : <https://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=576059>. [↑](#footnote-ref-2)
2. Une copie de ces présentations est disponible sur le site Web de l’OMPI aux adresses suivantes : <https://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=576131> et <https://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=576114>. [↑](#footnote-ref-3)
3. Un exemplaire de cette présentation est disponible sur le site Web de l’OMPI à l’adresse suivante : <https://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=576113>. [↑](#footnote-ref-4)